

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du **2 novembre 2015**

Délibération n° 2015-0676

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Commission permanente de délégation de service public (CPDSP) et de contrats de partenariat -
Extension des compétences aux concessions de service

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Conseiller délégué Eymard

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 13 octobre 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 4 novembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Brolquier, Buffet, Mmes Burillon, Burrinand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gaillout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, MM. Jacquet, Jeandin, Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, Pietka, M. Pillon, Mme Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, MM. Sannino, Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Chabrier (pouvoir à M. Devinaz), Dercamp (pouvoir à Mme David), Fenech (pouvoir à Mme Balas), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mmes Jannot (pouvoir à M. Lebuhotel), Panassier (pouvoir à M. Desbos), M. Piegay (pouvoir à M. Pillon), Mmes Poulain (pouvoir à M. Curtelin), Sarselli (pouvoir à M. Barret), M. Veron (pouvoir à M. Grivel).

Conseil du 2 novembre 2015**Délibération n° 2015-0676**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Commission permanente de délégation de service public (CPDSP) et de contrats de partenariat - Extension des compétences aux concessions de service**

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 octobre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Parmi les différents modes de gestion déléguée des services, la Métropole de Lyon pourra être amenée à avoir recours à la concession de service.

La concession de service, jusqu'alors uniquement soumise aux principes généraux du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a récemment été définie par la directive européenne 2014/23 du 26 février 2014, dont la transposition en droit interne doit intervenir d'ici avril 2016.

Dans le cadre d'une concession de service, la collectivité confie la prestation et la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, dont la rémunération consiste soit dans le droit d'exploiter le service, soit dans ce droit assorti d'un prix. Ce mode de gestion implique le transfert au concessionnaire d'un risque économique lié à l'exploitation de ce service.

Elle se différencie de l'affermage par la nature du service délégué, l'affermage concernant le transfert de gestion d'un service public, tel que défini par la jurisprudence, alors que les caractéristiques des prestations demandées dans le cadre d'une concession de service n'ont pas pour objet de confier à l'opérateur la gestion d'un service public.

Elle se différencie du marché de service par le risque économique pesant sur le concessionnaire, sa rémunération étant substantiellement liée à son résultat d'exploitation, ce qui n'est pas le cas pour le prestataire dans le cadre d'un marché, lequel ne supporte aucun risque sur sa rémunération lié à l'exploitation du service.

L'autorité concédante dispose d'une liberté de principe dans le choix et l'organisation de la procédure de passation des concessions de service, mais elles doivent être attribuées en respectant les principes essentiels de publicité et de mise en concurrence définis par la directive (publicité au niveau européen, délais de réception des candidatures et des offres, régime des interdictions de soumissionner, critères de sélection et d'évaluation qualitatives des candidats, information des candidats et soumissionnaires, procédure de négociation, désignation d'un concessionnaire sur la base de critères de choix hiérarchisés et définis au préalable, avis d'attribution de la concession).

La procédure à mettre en œuvre se rapproche plus d'une procédure de délégation de service public que d'une procédure de passation d'un marché public.

Bien que facultatif, le recours à une commission s'inspirant du rôle et du fonctionnement de la Commission permanente de délégation de service public (CPDSP) sera un gage de transparence dans le déroulement de la procédure d'attribution des contrats de concession de service.

Tel que prévu par les articles L 1411-1 et L 1411-5 et L 1414-6 du code général des collectivités territoriales, la CPDSP a pour mission de :

- recevoir, analyser les candidatures et retenir la liste des candidats admis à remettre une offre,
- recevoir et analyser les offres reçues,
- donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations dans le cadre des procédures de passation de délégation de service public et de contrat de partenariat.

Il est donc proposé d'élargir les compétences de la commission de délégation de service public et de contrat de partenariat aux contrats de concession de service telles que définie par la directive européenne 2014/23 du 26 février 2014 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Etend le périmètre d'intervention de la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat aux contrats de concession de service relevant de la directive européenne 2014/23.

2° - Précise que les modalités d'intervention de la commission permanente de délégation de service public dans le cadre de la procédure de publicité et de mise en concurrence applicable aux concessions de service, seront identiques à celles définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT) dans le cadre des délégations de service public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 novembre 2015.